

RÈGLES DE DÉONTOLOGIE

Ces règles de déontologie s'appliquent à toute personne exerçant chez Baxter SAS une activité d'information promotionnelle et à toute personne les accompagnant dans le cadre de cette activité. Elles reprennent les exigences de la Charte et du référentiel de certification en vigueur.

1. COMPORTEMENT DE LA PERSONNE EXERÇANT UNE ACTIVITÉ D'INFORMATION PROMOTIONNELLE



Vis-à-vis des patients

Respect du **secret professionnel**.

Comportement discret dans les lieux d'attente et ne pas entraver la dispensation des soins.



Vis-à-vis des professionnels de santé rencontrés

En Établissement de santé

- Port du **badge professionnel**
- Respect des **règles générales d'accès à l'établissement**, aux **structures internes** et aux **professionnels de santé**
- Respect des **règles propres** de l'établissement.
- Ne recherche **pas de données spécifiques** [consommation, coût...] propres aux structures internes et aux prescripteurs

Recueil d'informations et respect du Règlement Général sur la protection des Données Personnelles (RGPD)

- Pour une meilleure compréhension des attentes des professionnels de santé vis-à-vis du médicament et de son usage ou vis-à-vis de la classe thérapeutique concernée
- Le professionnel de santé dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression auprès du Pharmacien Responsable de Baxter



Vis-à-vis des entreprises concurrentes

Il est interdit de dénigrer les spécialités des entreprises concurrentes. Toute information délivrée doit s'appuyer sur l'avis de commission de transparence. Le **niveau de SMR/ASMR**, fixé par la HAS, doit être présenté loyalement.



Vis-à-vis de son entreprise

Conformément à la loi, la personne exerçant une activité d'information promotionnelle porte **sans délai** à la connaissance du Pharmacien Responsable ou de son département de pharmacovigilance, toute information recueillie auprès des professionnels de santé **relative à la pharmacovigilance et/ou à un usage non conforme** au bon usage de ses médicaments.



Vis-à-vis de l'Assurance maladie

La personne exerçant une activité d'information promotionnelle **précise les indications remboursables et non remboursables** des spécialités qu'elle présente.

2. INFORMATION DÉLIVRÉE SUR LES PRODUITS PRÉSENTÉS



Les spécialités pharmaceutiques présentées le sont dans le cadre de l'AMM et dans le **respect du bon usage** du médicament.

3. REMONTÉE DES INFORMATIONS



Les professionnels de santé visités ont la possibilité de faire part à l'entreprise de leur appréciation sur la qualité scientifique de l'information reçue, son objectivité et sa conformité aux lois et réglementations ainsi qu'à la Charte de l'information promotionnelle et cela à titre gracieux à l'adresse suivante : france_affpharma@baxter.com

Les collaborateurs Baxter SAS ont l'obligation de remonter **dans les 24h** :

- au département Pharmacovigilance tout **événement indésirable** survenu chez un patient recevant un médicament commercialisé par Baxter à l'adresse suivante : france_vigilance@baxter.com
- au département qualité les **réclamations produits** à l'adresse suivante : complaints_intake_emea@baxter.com

4. ORGANISATION DES VISITES AUX PROFESSIONNELS DE SANTÉ



- La rencontre fait l'objet d'une **organisation préalable**
- L'**accès aux structures à accès restreint** (blocs opératoires, secteurs stériles, réanimation...) **est interdit** sans accord préalable, à chaque visite, des responsables des structures concernées
- La personne exerçant une activité d'information par démarchage ou prospection ne rencontre les personnels en formation qu'**avec l'accord préalable** du cadre responsable ou du cadre de la structure
- La personne exerçant une activité d'information par démarchage ou prospection ne rencontre les **internes** qu'en présence ou **avec l'accord préalable** du praticien qui les encadre.

5. AVANTAGES ET REPAS



Invitation à un repas impromptu suite à une visite

Les repas offerts par la personne exerçant une activité d'information promotionnelle aux professionnels de santé, pour ne pas donner lieu à convention, doivent :

- conserver un caractère impromptu
- être en lien avec la visite du ou des professionnel(s) de santé,
- se dérouler le jour de la visite à l'heure du déjeuner,
- être limités à un maximum de **30 € TTC par personne**, boissons comprises,
- être limités à un nombre maximum de 5 professionnels de santé par invitation et à une récurrence au maximum de **2 fois par an** pour un même professionnel de santé.



Relations professionnelles - Congrès

Les invitations à des congrès scientifiques et/ou à des manifestations de promotion, ainsi que la participation à des activités de recherche ou d'évaluation scientifique doivent faire l'objet d'une **convention** transmise préalablement à l'ordre professionnel concerné. Les avantages (Honoraires et Hospitalité) doivent par ailleurs être rendus publics par les entreprises qui les ont octroyés.



Echantillons

La **remise d'échantillons** de spécialités pharmaceutiques et de dispositifs médicaux par la personne exerçant une activité d'information promotionnelle **est interdite**.



Cadeaux

La personne exerçant une activité d'information promotionnelle ne doit ni proposer aux professionnels de santé de **cadeaux en nature ou en espèces** faisant ou non l'objet d'une convention, ni répondre à d'éventuelles sollicitations dans ce domaine.



Etudes Cliniques

La mise en place [recrutement et relations financières avec les professionnels habilités à prescrire] d'analyses pharmaco-économiques ainsi que d'études cliniques, y compris celles de phase IV, et d'études observationnelles, **ne rentre pas dans les missions** des personnes exerçant une activité d'information promotionnelle. En revanche, ces derniers peuvent en assurer le suivi.